

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-019-2018-07

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2018

Sommaire

A	, .		4 7
Agence	régiona	le de	sante
LILOU	I CEIVIII	ic uc	Secure

n° ARS - DOSMS-2015/4369 du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil de	
[이 게이 마이트 (이 이 에 바이트 (리트 (이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이 이	
discipline des internes en médecine, pharmacie et odontologie d'ile-de-France. (3 pages)	Page 6
IDF-2018-07-10-003 - Arrêté N° DOS/2018-1726 complétant la liste des postes de la	
région Ile-de-France relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque	
d'être insuffisante, déterminée pour une durée de 3 ans par arrêté n°17-1212 du 7 juillet	
2017 (3 pages)	Page 10
IDF-2018-07-10-023 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-58 constatant la caducité d'une	
licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 14
IDF-2018-07-10-024 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-59 constatant la caducité d'une	
licence d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 17
IDF-2018-07-10-022 - Arrêté n°2018-64 relatif à la nouvelle composition du Comité de	
Protection des Personnes "Ile-de-France IV" (2 pages)	Page 20
IDF-2018-07-10-004 - Décision n°18-1188 autorisant le GIE SCANNER ANDRE	
GREGOIRE à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-453	
du 15 novembre 2012 et mis en service le 2 septembre 2013 sur le site du CENTRE	
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 bd de la Boissière -	
93100 Montreuil. L'autorisation n° 12-453 du 15 novembre 2012, visant à exploiter ledit	
équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 2 septembre 2018. (4 pages)	Page 23
IDF-2018-07-10-005 - Décision n°18-1189 autorisant La SCM SCANNER DU CCN à	
procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°14-417 du 28 mai 2014	
et mis en service le 1er septembre 2014. sur le site du CENTRE CARDIOLOGIE DU	
NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis. L'autorisation n°14-417 du 28	
mai 2014, visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 1er	
septembre 2019. (3 pages)	Page 28
IDF-2018-07-10-006 - Décision n°18-1190 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE	
HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à procéder au remplacement du tomographe par	
émission de positions (TEP) autorisé par décision ministérielle du 3 mai 2002 et mis en	
service suite à la visite de conformité du 30 juin 2008 sur le site de l'HOPITAL	
UNIVERSITAIRE PARIS SITE AVICENNE AP-HP, 125 rue Stalingrad - 93000	
Bobigny. (4 pages)	Page 32
IDF-2018-07-10-013 - Décision n°18-1191 autorisant la SARL SOTOVALS à remplacer	
l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°04-176 en date du	
13 juillet 2004 et ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°13-167 en	
date du 22 avril 2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE SOTOVALS, 112	
avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS. (3 pages)	Page 37

IDF-2018-07-10-014 - Décision n°18-1192 autorisant la SARL SOTOVALS à remplacer	
le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°08-084 en date	
du 24/06/2008 et ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision	
n°13-169 en date du 22/04/2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE	
SOTOVALS, 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS. (3 pages)	Page 41
IDF-2018-07-10-015 - Décision n°18-1193 autorisant l'association Hôpital Saint Camille à	
remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°09-081	
en date du 28 avril 2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite prenant effet le 04	
juillet 2016 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, 2 rue des pères camilliens 94360	
BRY-SUR-MARNE. (3 pages)	Page 45
IDF-2018-07-10-016 - Décision n°18-1194 autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de	
Paris à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision n°02-402 en date du 19	
novembre 2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 16 décembre 2013 sur le	
site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre	
de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex. (4 pages)	Page 49
IDF-2018-07-10-017 - Décision n°18-1195 autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de	
Paris à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé	
par décision n°08-053 en date du 24 juin 2008 et d'un renouvellement tacite le 05 mai	
2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de	
HU PARIS SUD site KREMLIN BICETRE, 78 avenue du Général Leclerc 94270	
KREMLIN-BICETRE. (3 pages)	Page 54
IDF-2018-07-10-018 - Décision n°18-1196 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal	
Lucie et Raymond Aubrac à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement	
d'appareil autorisé par décision n°08-064 en date du 24 juin 2008 et de renouvellements	
tacites en date du 30 septembre 2013 et du 30 septembre 2018 sur le site du CHI LUCIE	
ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source, 94190	
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES. (3 pages)	Page 58
IDF-2018-07-10-019 - Décision n°18-1197 autorisant la SAS Scanner Vitry-sur-seine à	
remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°08-038	
en date du 24 juin 2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 23 avril	
2017 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, 22 rue de la petite	
Saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE. (3 pages)	Page 62
IDF-2018-07-10-020 - Décision n°18-1198 autorisant la SARL Radiodiagnostic à	
remplacer au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement	
d'appareil autorisé par décision n°11-294 en date du 10 mai 2011, d'une mise en œuvre le	
27 juin 2011 et d'un renouvellement tacite le 27 juin 2016 sur le site de CENTRE DE	
RADIODIAGNOSTIC, 27 rue de la République 94220 CHARENTON-LE-PONT. (3	
pages)	Page 66
IDF-2018-07-10-021 - Décision n°18-1199 autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de	
Paris à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision en date du 24 mai 2005, mis en	
œuvre le 10 décembre 2007 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 11 décembre	
2014 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du	
Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex. (4 pages)	Page 70

IDF-2018-07-10-008 - Décision n°18-1200 autorisant la SA STS IRM à remplacer, par un	
équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance	
magnétique nucléaire polyvalent 3 Tesla de marque Siemens mis en service le 19 août	
2013 sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD, 6 avenue Charles Péguy, 95200	
SARCELLES. L'autorisation n°12-461 du 15 novembre 2012 visant à exploiter ledit	
équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 19 août 2018. (3 pages)	Page 75
IDF-2018-07-10-009 - Décision n°18-1201 autorisant la SCM Centre radiologique de la	
Dame Blanche à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque GE, de	
modèle Optima CT540 16 coupes ayant fait l'objet d'une mise en service le 20 août 2013	
sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE GARGES, CENTRE	
RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, centre commercial Les Portes de la Ville,	
95140 GARGES-LES-GONESSE. L'autorisation n°13-172 du 22 avril 2013 visant à	
exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 19 août 2018 (4 pages)	Page 79
IDF-2018-07-10-010 - Décision n°18-1202 autorisant le Groupement Hospitalier	
Eaubonne-Montmorency Hôpital Simone Veil (GHEM) à remplacer le scanner à usage	
médical de classe 3 Optima GE 64 barrettes précédemment autorisé par décision n°11-273	
du 10 mai 2011 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER	
EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM), SITE	
EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX. (4 pages)	Page 84
IDF-2018-07-10-011 - Décision n°18-1203 autorisant la SAS Clinique Claude Bernard	
CAPIO à remplacer un scanographe à usage médical de classe 3 de marque Philips de type	
Brillance CT16 précédemment autorisé par décision n°10-052 du 10 juin 2010, ayant fait	
l'objet d'une visite de conformité le 29 septembre 2010, renouvelé avec effet du 9 août	
2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand,	
95120 ERMONT. (4 pages)	Page 89
IDF-2018-07-10-007 - Décision n°18-1633 autorise à exercer l'activité de traitement de	
l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, dans le cadre des	
modalités suivantes, initialement détenues par la SAS STAIR sur le site de l'Unité	
d'autodialyse de Pantin, 16 Bis rue Hoche – 93500 Pantin sont confirmées, suite à cession,	
au profit de la SAS ATS : -hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, -dialyse à	
domicile par hémodialyse, -dialyse à domicile par dialyse péritonéale. (3 pages)	Page 94
IDF-2018-07-06-012 - Décision n°18-1641 autorise La demande de changement de	
typologie du dépôt de sang relais en dépôt d'urgence vitale et relais au profit de la	
Polyclinique de la Région Mantaise 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes la	
Jolie. (3 pages)	Page 98
IDF-2018-07-10-012 - Décisions n°18-1204 autorisant la SAS Clinique Claude Bernard	
CAPIO à remplacer, par un équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de	
spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla de marque Philips	
modèle Achieva précédemment autorisé par décision n°06-198 du 19 décembre 2006,	
renouvelé tacitement avec effet du 19 mai 2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE	
BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT. (4 pages)	Page 102

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-01-11-014 - Arrêté du 11/01/2018 portant nomination des membres du Conseil	
d'administration de la Caisse d'allocation Familiales du Val de Marne (3 pages)	Page 107
IDF-2018-07-04-026 - Arrêté modificatif n° 3 du 04 juillet 2018 portant modification de	
la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du	
Val-de-Marne CPAM-941-20180704R3 (1 page)	Page 111
IDF-2018-06-06-018 - Arrêté modificatif N°3 du 06/06/2018 portant modification de la	
composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales	
des Hauts de Seine CAF-92-20180606R3 (1 page)	Page 113

IDF-2018-07-11-002

Arrêté n° ARS - DOS - 2018/1643 portant modification de l'arrêté n° ARS - DOSMS-2015/4369 du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil de discipline des internes en médecine, pharmacie et odontologie d'ile-de-France.



ARRETE n° ARS - DOS - 2018/1643

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° ARS- DOSMS-2015/4369 DU 18 DECEMBRE 2015 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES INTERNES EN MEDECINE, PHARMACIE ET ODONTOLOGIE D'ILE-DE-FRANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France,

- VU le chapitre III du titre V du livre ler de la sixième partie du code de la santé publique, notamment les articles R.6153-32 à R.6153-40 du code de la santé publique ;
- VU le code de l'éducation, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil de discipline des internes en médecine, pharmacie et odontologie d'Île-de-France;
- VU l'arrêté n°ARS-DOSMS-2015/369 du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil de discipline des internes en médecine, pharmacie et odontologie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n°ARS-DOSMS-2016/444 du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° ARS-DOSMS-2015/369 du 18 décembre 2015 fixant la composition du conseil de discipline des internes en médecine, pharmacie et odontologie d'Ile-de-France
- VU la proposition des organisations syndicales représentatives des internes en médecine, pharmacie et odontologie ;
- VU l'arrêté n°DS-2018/029 du 8 juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de santé de l'Île-de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

1 ° Au 2°, les mots : « Suppléante : Mme Luce LEGENDRE, directrice du groupe public de santé Perray-Vaucluse » sont remplacés par les mots : « Suppléante : Mme Catherine LEGUAY-PORTADA, directrice des ressources humaines au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil. » ;

35, rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 - Paris Cedex 19 Standard : 01 44 02 00 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

- 2° Au 3°, les mots : « M. le Professeur Loïc CAPRON, président de la commission médicale d'établissement de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris» sont remplacés par les mots : « M. le Professeur Loïc CAPRON, consultant auprès de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ; » ;
- 3° Au 4° de l'article 1er, les mots : « Pierre FOUCAUD » sont remplacés par les mots : « Pierre CHARESTAN » ;
- 3 $^{\circ}$ Le 5 $^{\circ}$ est remplacé par les dispositions suivantes : « 5 $^{\circ}$ Internes ou résidents en médecine :
- « Titulaires :
- « M. Alexandre ALLERA;
- « M. Clément BONNET ;
- « Mme Hélène ROSSINOT ;
- « Mme Hélène CHARTIER ;
- « Mme Isabelle RIOM ;
- « Mme Florence PASQUIER.
- « Suppléants :
- « Mme Sarah DELLIERE;
- « M. Igor DUQUESNE;
- « M. Julien FLEURIOT;
- « M. Sylvain GAUTIER;
- « Mme Anna Maria DI GIUSEPPE ;
- « Mme Hélène SOUCHU. »;

ARTICLE 2:

L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

- 1°Au 2°, les mots : « Suppléante : Mme Luce LEGENDRE, directrice du groupe public de santé Perray-Vaucluse » sont remplacés par les mots : « Suppléante : Mme Catherine LEGUAY-PORTADA, directrice des ressources humaines au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil. » ;
- 2° Au 3°, les mots : « M. le Doyen PORQUET, biologiste des hôpitaux à l'hôpital universitaire Robert Debré » sont remplacés par les mots : « M. le Doyen Jean-Louis BEAUDEUX, biologiste des hôpitaux à l'hôpital universitaire Necker-Enfants malades ; », et les mots : « M. le professeur Philippe ARNAUD, professeur universitaire-praticien hospitalier de pharmacie à l'hôpital Bichat-Claude Bernard » sont remplacés par les mots : « M. le Professeur Patrice PROGNON, professeur universitaire-praticien hospitalier de pharmacie à l'Hôpital Européen Georges Pompidou. » ;
- 3° Le 5° de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes : « Internes en pharmacie
- « Titulaires :
- « M. Lucas DENIS ;
- « M. Clément HARTMANN ;
- « Mme Léa THIEBAUT ;
- « Mme Bérénice SCHELL ;
- « Mme Clotilde AUSSEL ;
- « Mme Marine SITBON.
- « Suppléants :
- « Mme Raphaelle PESQUE ;
- « M. Moïse MICHEL;

- « M. Charles HOFFMANN-MARTINOT;
- « Mme Stuti GERA:
- « Mme Marie CABAGNOLS ;
- « M. Mathieu FUSARO. ».

ARTICLE 3:

L'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au 2°, les mots : « Suppléante : Mme Luce LEGENDRE, directrice du groupe public de santé Perray-Vaucluse » sont remplacés par les mots : « Suppléante : Mme Catherine LEGUAY-PORTADA, directrice des ressources humaines au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil. » ;
- 2° Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Internes en odontologie :
- « Titulaires :
- « M. Ludovic SICARD ;
- « Mme Carole REMOND;
- « Mme Margaux FRICAIN;
- « M. Yann JANSEN ;
- « Mme Léonore BOUSSIQUET ;
- « M. Pierre-Marie BRECHART.
- « Suppléants :
- « Mme Marie BOUJONNIER :
- « Mme Capucine LUCAS ;
- « Mme Raphaelle MAIZERAY ;
- « Mme Servane MAIZERAY;
- « M. Tristan de MURAT;
- « Mme Elise PASTWA.».

ARTICLE 4:

La durée du mandat des internes en médecine, pharmacie et odontologie est d'une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 5:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Directrice du pôle Ressources
Humaines en Santé



Anne HEGOBURU

IDF-2018-07-10-003

Arrêté N° DOS/2018-1726 complétant la liste des postes de la région Ile-de-France relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, déterminée pour une durée de 3 ans par arrêté n°17-1212 du 7 juillet 2017



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE ARRETE N° DOS/2018-1726

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.6152-22, R.6152-219, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-220-1, D.6152-417 et D.6152-514-1;
- VU le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux;
- **VU** le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé;
- VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé;
- VU l'arrêté n°17-1212 du 7 juillet 2017;
- Vu l'arrêté n°17-2027 du 4 décembre 2017;
- VU l'avis de la commission régionale paritaire en date du 7 juin 2018;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au directeur général de l'Agence Régionale de santé d'Île de France par les directeurs d'établissements ;

Considérant qu'un additif à la liste de ces postes a été présenté pour avis à la commission régionale paritaire le 7 juin 2018 ;

Considérant que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'ensemble de ces postes ;

ARRETE



35, rue de la Gare- 75935 - Paris Cedex 19 Standard : 01 44 02 00 00 wwwiledefrance.ars.sante.fr

Article 1: La liste des postes de la région lle-de-France relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, déterminée pour une durée de 3 ans par arrêté n°17-1212 du 7 juillet 2017 est complétée par la liste des postes suivants :

Dpt	établissements	spécialités	postes
77	100000000000000000000000000000000000000	médecine générale	1
	CHI Poissy saint germain	médecine physique et réadaptation	
78		radiologie	2
78		anesthésie réanimation	2
78	- ASA-1	gériatrie	1
78		médecine d'urgence	2
78		anesthésie réanimation	1
78		radiologie	2
78		réanimation médicale	
	CH Mantes la jolie	biologie médicale	1
	CH Mantes la jolie	médecine d'urgence	
	CH Mantes la jolie	psychiatrie	1
78	The state of the s	maladies infectieuses et tropicales	1
	CH Mantes la jolie	pneumologie	1
	CH Mantes la jolie	rhumatologie	1
78	•	anesthésie réanimation	2
78		médecine d'urgence	3
91		gériatrie	
91		gastro-entérologie et hépatologie	
91		cardiologie	
91		pédiatrie	1
91		radiologie	1
91		médecine d'urgence	1
91		médecine générale	2
91		psychiatrie	
91		anesthésie réanimation	1
	EPS Barthélémy Durand	psychiatrie	1
93		santé publique (DIM)	1
93		radiologie	1
93	The state of the s	anesthésie réanimation	2
93		réanimation médicale	1
	Tarris and the same of the sam		
95 95		gastro-entérologie et hépatologie	3
		médecine d'urgence	
95	CH Argenteuil	pédiatrie chirurgie orthopédique et	1
95		traumatologie	1
95	CH Argenteuil	anatomie et cytologie pathologiques	1
95	95 CH Argenteuil endocrinologie et métabolisme		1
95	95 GH Eaubonne-Montmorency gériatrie		1
95	95 GH Eaubonne-Montmorency chirurgie viscérale		
		médecine physique et réadaptation	3
92 CASH de Nanterre		anesthésie réanimation	
92	CASH de Nanterre	médecine d'urgence	

- **Article 2**: l'arrêté n°17-2027 du 4 décembre 2017 est modifié comme suit : GH Sud IIe de France, retrait d'un poste de radiologie.
- **Article 3**: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région lle de France

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2018-07-10-023

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-58 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie



ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-58 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 11 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 15 novembre 1945, portant octroi de la licence n°95#000465 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 1 rue de Montmorency à MONTMAGNY (95360);
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-37 en date du 7 mai 2018 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°95#001119 à l'officine issue du regroupement sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360);
- VU le courrier reçu en date du 5 juin 2018 par lequel Madame Martine GENTIL informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) suite à regroupement et restitue la licence n°95#000465 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 7 mai 2018

susvisé, sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) et exploitée sous la licence n°95#001119, est effectivement ouverte au public

à compter du 1er juin 2018;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001119

entraine la caducité de la licence n°95#000465;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est constatée, à compter du 1er juin 2018, la caducité de la licence

n°95#000465, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°95#001119, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY

(95360).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du

Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication

pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2018-07-10-024

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-59 constatant la caducité d'une licence d'une officine de pharmacie



ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-59 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/029 du 8 juin 2018, publié le 11 juin 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté en date du 29 juillet 1974, portant octroi de la licence n°95#001029 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise rue du 11 novembre à MONTMAGNY (95360);
- VU l'arrêté n°DOS/AMBU/OFF/2018-37 en date du 7 mai 2018 ayant autorisé le regroupement de deux officines de pharmacie et octroyant la licence n°95#001119 à l'officine issue du regroupement sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360);
- VU le courrier reçu en date du 5 juin 2018 par lequel Monsieur Olivier NIZARD informe l'Agence régionale de santé de l'ouverture effective au public de l'officine sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) suite à regroupement et restitue la licence n°95#001029 ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement autorisé par arrêté du 7 mai 2018

susvisé, sise 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY (95360) et exploitée sous la licence n°95#001119, est effectivement ouverte au public

à compter du 1er juin 2018;

CONSIDERANT que l'ouverture au public de l'officine exploitée sous la licence n°95#001119

entraine la caducité de la licence n°95#001029;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de constater cette caducité ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Est constatée, à compter du 1er juin 2018, la caducité de la licence

n°95#001029, du fait de l'ouverture effective au public, sous la licence n°95#001119, de l'officine de pharmacie issue du regroupement de deux officines vers le local sis 2 rue du 11 novembre 1918 à MONTMAGNY

(95360).

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du

Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication

pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2018-07-10-022

Arrêté n°2018-64 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes "Ile-de-France IV"



ARRÊTÉ N° 2018-64

relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France IV »

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France »;
- VU l'arrêté n° 2018-38 du 1^{er} juin 2018 relatif à la nouvelle composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France IV »
- VU le dossier de candidature du Docteur Julien DUMURGIER pour un poste de médecin ayant une qualification et expérience en matière de recherche biomédicale

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}: La composition du comité de Protection des Personnes « Île-de-France IV» est désormais fixée comme figurant en annexe.
- ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa notification au Comité de Protection des Personnes « Île-de-France IV ».
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

ANNEXE VISÉE PAR L'ARTICLE 1 DE L'ARRETÉ N°2018-64

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires:

Professeur Olivier CHASSANY

Bela PAPP

Dr Edgardo CAROSELLA Professeur Didier DREYFUSS Biostatisticien

Chercheur pharmacovigilance

Médecin interne Chef du service de réanimation médico

chirurgicale

Suppléants :

Dr Julien DUMURGIER

Dr Justine FRIJA-MASSON

Dr Armelle NICOLAS-ROBIN

Marie-Hélène DIZIER

Chef de clinique Praticien

hospitalier Médecin neurologue

Chercheur

Médecin généraliste

Titulaire:

Dr Shahnaz KLOUCHE

Suppléant: A désigner

Pharmacien hospitalier

Titulaire:

Blandine LEHMANN

Suppléant :

A désigner

Infirmier(e)

Titulaire:

Catherine DELETOILLE-LANDRE

Suppléant :

Malika DJOUADOU

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Dr Hélène CORNILLE-COMBEY

Suppléant:

Dr Jean-Paul RWABIHAMA

Psychologue

Titulaire:

Anne-Sophie VAN DOREN

Suppléant

A désigner

Travailleur social

Titulaire:

Marc BORAND

Suppléant:

Ramata DEMBELE

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires:

Caroline MASCRET Pierre Alain DUMAS Suppléants :

Astrid MARAIS

A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires:

Micheline BERNARD-HARLAUT Martine TROUGOUBOFF

UNAF UFC QUE CHOISIR Suppléants:

Edmond FLACKS

UFC Que Choisir

A désigner

IDF-2018-07-10-004

Décision n°18-1188 autorisant le GIE SCANNER ANDRE GREGOIRE à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-453 du 15 novembre 2012 et mis en service le 2 septembre 2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 bd de la Boissière - 93100 Montreuil. L'autorisation n° 12-453 du 15 novembre 2012, visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 2 septembre 2018.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1188

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;



- VU la demande présentée par le GIE SCANNER ANDRE GREGOIRE, dont le siège social est situé 56 Boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, en vue d'obtenir :
 - l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-453 du 15 novembre 2012 et mis en service le 2 septembre 2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 bd de la Boissière - 93100 Montreuil,
 - le renouvellement de l'autorisation n°12-453 du 15 novembre 2012 visant à exploiter le scanographe;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le GIE Scanner André Grégoire, composé du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire et de cinq cabinets d'imagerie médicale, est autorisé à exploiter un scanographe sur le site du Centre hospitalier intercommunal André Grégoire;

qu'un second GIE, « Imagerie Médicale André Grégoire », composé des même partenaires, détient une autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur la structure ;

CONSIDERANT

que la demande porte sur le remplacement du scanner autorisé par décision n°12-453 du 15 novembre 2012 et mis en service le 2 septembre 2013, ainsi que le renouvellement de cette autorisation dont la date d'échéance est fixée au 1er septembre 2018 ;

que cette demande est motivée par l'évolution constante de la technologie scintigraphique qui permet une amélioration de la qualité des prises en charge, une exposition moindre et un meilleur confort du patient ;

que le GIE envisage le remplacement par un scanner GE REVOLUTION EVO ;

CONSIDERANT

que l'activité de l'appareil dont le renouvellement est sollicité s'élève à 15 024 forfaits techniques au cours de l'année 2016 (53% réalisée par les radiologues publics, 47% par les radiologues privés);

le service du scanner est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 ; qu'en dehors de ces horaires, l'appareil reste accessible 24h/24 dans le cadre de la permanence des soins

CONSIDERANT

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, financière notamment, 95% des actes étant réalisés sans dépassement d'honoraire ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le GIE SCANNER ANDRE GREGOIRE **est autorisé** à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-453 du 15 novembre 2012 et mis en service le 2 septembre 2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ANDRE GREGOIRE, 56 bd de la Boissière - 93100 Montreuil.

L'autorisation n° 12-453 du 15 novembre 2012, visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 2 septembre 2018.

ARTICLE 2:

L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2018-07-10-005

Décision n°18-1189 autorisant La SCM SCANNER DU CCN à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°14-417 du 28 mai 2014 et mis en service le 1er septembre 2014. sur le site du CENTRE CARDIOLOGIE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis.

L'autorisation n°14-417 du 28 mai 2014, visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 1er septembre 2019.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1189

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;



- VU la demande présentée par la SCM SCANNER DU CCN, dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gemeaux 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir :
 - l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°14-417 du 28 mai 2014 et mis en service le 1^{er} septembre 2014 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux, 93200 Saint-Denis,
 - le renouvellement de l'autorisation n°14-417 du 28 mai 2014 visant à exploiter le scanographe;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;
- CONSIDERANT que la SCM SCANNER DU CCN, composée de 12 radiologues, est autorisée à exploiter deux scanographes sur le site du Centre cardiologique du Nord ;

que la demande porte sur le remplacement du scanner (GE Healthcare – Type Discovery HD 750) autorisé par décision n°14-417 du 28 mai 2014 et mis en service le 1^{er} septembre 2014, ainsi que le renouvellement de cette autorisation dont la date d'échéance est fixée au 31 aout 2019 ;

CONSIDERANT que l'activité, au titre de l'année 2017 s'élève à environ 16 000 examens ;

que l'appareil est en fonctionnement programmé du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h; qu'en dehors de ces horaires, la machine reste accessible 24h/24, 7j/7, par la mise en place d'astreintes pour les examens urgents;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale est organisée en pôle de spécialité d'organes et que chacun des membres est ainsi séniorisé et référent dans un domaine d'activité (neuroradiologie et imagerie ORL, imagerie pulmonaire, imagerie digestive et urologie, imagerie de la femme, imagerie cardiovasculaire et imagerie ostéo-articulaire);
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, financière notamment, l'intégralité des actes étant effectués au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SCM SCANNER DU CCN **est autorisée** à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°14-417 du 28 mai 2014 et mis en service le 1^{er} septembre 2014. sur le site du CENTRE CARDIOLOGIE DU NORD, 32 rue des Moulins Gemeaux - 93200 Saint-Denis.

L'autorisation n°14-417 du 28 mai 2014, visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 2:

L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

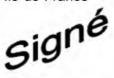
Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2018-07-10-006

Décision n°18-1190 autorisant L'ASSISTANCE
PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à procéder
au remplacement du tomographe par émission de positions
(TEP) autorisé par décision ministérielle du 3 mai 2002 et
mis en service suite à la visite de conformité du 30 juin
2008 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PARIS
SITE AVICENNE AP-HP, 125 rue Stalingrad - 93000
Bobigny.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1190

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoptiondu projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;



- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria- 75184 PARIS cedex 04, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du tomographe par émission de positions (TEP) autorisé par décision ministérielle du 3 mai 2002 et mis en service suite à la visite de conformité du 30 juin 2008 sur le site de l'HOPITAL AVICENNE AP-HP, 125 rue Stalingrad 93000 Bobigny;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à exploiter deux scanographes, deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM), deux gamma-caméras et un tomographe à émission de de positons (TEP) sur le site de l'Hôpital Avicenne;

que la demande porte sur le remplacement du TEP autorisé par décision ministérielle du 3 mai 2002 et mis en service suite à la visite de conformité du 30 juin 2008 ; que l'autorisation a été renouvelée tacitement pour 5 ans à compter du 1er juillet 2015 ;

CONSIDERANT

que le service de médecine nucléaire du Centre hospitalier Avicenne, entièrement rénové en 2008, est le seul service de type universitaire de Seine-Saint-Denis ;

que l'axe principal de ce service est l'imagerie TEP en cancérologie, en lien avec l'activité du Centre de cancérologie intégré du GHU AP-HP Seine-Saint-Denis ; que l'imagerie des pathologies inflammatoires, notamment thoraciques et des maladies neurodégénératives sont également développées ;

CONSIDERANT

que l'activité, au cours de l'année 2017 s'est élevée à 3 238 patients, pour l'appareil dont le remplacement est sollicité :

que le service est ouvert de 7h30 à 17h30 ;

CONSIDERANT

que l'équipe médicale est composée de 7 radiologues nucléaires, représentant 4,6 ETP pour assurer le fonctionnement de l'appareil ;

que 3 ETP de manipulateurs sont dédiés au TEP;

CONSIDERANT

que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien ; que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT

que l'appareil actuellement en place à une date de fin de validité fixée au 30 juin 2020 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à procéder au remplacement du tomographe par émission de positions (TEP) autorisé par décision ministérielle du 3 mai 2002 et mis en service suite à la visite de conformité du 30 juin 2008 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PARIS SITE AVICENNE AP-HP, 125 rue Stalingrad - 93000 Bobigny.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Page 3 sur 4

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2018-07-10-013

Décision n°18-1191 autorisant la SARL SOTOVALS à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°04-176 en date du 13 juillet 2004 et ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°13-167 en date du 22 avril 2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE SOTOVALS, 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS.



DECISION N°18-1191

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la SARL SOTOVALS dont le siège social est situé 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°04-176 en date du 13 juillet 2004 et ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°13-167 en date du 22 avril 2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE SOTOVALS, 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL SOTOVALS, groupement de 10 radiologues libéraux, exploite un équipement d'IRM et un scanographe adossés à l'Hôpital Privé de Thiais ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'équipement objet de la présente demande de remplacement représente 15 822 actes pour l'année 2016 ;
- CONSIDERANT que le volume d'activité réalisée justifie la demande de remplacement de l'équipement actuel, vétuste, par un équipement doté de caractéristiques technologiques plus performantes ;

que l'équipement de remplacement pressenti est un IRM PHILIPS Ingenia ;

que le promoteur envisage une augmentation prévisionnelle de l'activité IRM de l'ordre d'environ 10% ;

- CONSIDERANT que l'accessibilité financière et horaire est garantie avec la réalisation de 66% des examens au tarif opposable en 2017 et l'ouverture de l'équipement du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h;
- CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement doit intervenir au mois d'août 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place a une date de fin de validité fixée au 7 août 2025 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale :

en conséquence, que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SARL SOTOVALS **est autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°04-176 en date du 13 juillet 2004 et ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°13-167 en date du 22 avril 2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE SOTOVALS, 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Signe Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2018-07-10-014

Décision n°18-1192 autorisant la SARL SOTOVALS à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°08-084 en date du 24/06/2008 et ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°13-169 en date du 22/04/2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE SOTOVALS, 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS.



DECISION N°18-1192

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la SARL SOTOVALS (Finess EJ 940812860) dont le siège social est situé 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°08-084 en date du 24/06/2008 et ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°13-169 en date du 22/04/2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE SOTOVALS (Finess ET 940022320) 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SARL SOTOVALS, groupement de 10 radiologues libéraux, exploite un équipement d'IRM et un scanographe adossés à l'Hôpital Privé de Thiais ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'équipement objet de la demande représente 20 201 actes pour l'année 2016 ;
- CONSIDERANT que cet équipement participe à la prise en charge des urgences, notamment dans le cadre du bilan initial des AVC ;
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande est accessible du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit de remplacer l'équipement actuel au mois d'août 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement doit être installé en lieu et place de l'ancien ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place a une date de fin de validité fixée au 28 août 2025 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale :

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SARL SOTOVALS **est autorisée** à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement autorisé par décision n°08-084 en date du 24/06/2008 et ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°13-169 en date du 22/04/2013 sur le site du CENTRE DE RADIOTHERAPIE SOTOVALS, 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2018-07-10-015

Décision n°18-1193 autorisant l'association Hôpital Saint Camille à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°09-081 en date du 28 avril 2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite prenant effet le 04 juillet 2016 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, 2 rue des pères camilliens 94360 BRY-SUR-MARNE.



DECISION N°18-1193

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL SAINT CAMILLE (dont le siège social est situé 2 rue des pères camilliens 94360 BRY-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°09-081 en date du 28 avril2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite prenant effet le 04 juillet 2016 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE 2 rue des pères camilliens 94360 BRY-SUR-MARNE;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que sont exploités 2 équipements d'IRM et 2 scanographes sur le site de l'Hôpital Saint Camille ;
- CONSIDERANT que l'appareil concerné par la présente demande de remplacement participe à la prise en charge des urgences, ainsi que des examens pédiatriques et cancérologiques ;

que l'activité prévisionnelle de l'équipement représente 5 500 examens annuels ;

- CONSIDERANT que le promoteur envisage de remplacer l'équipement actuel, obsolète, par un IRM SIGNA EXPLORER de puissance 1,5 Tesla ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM est accessible de 8h à 20h du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre une astreinte opérationnelle de radiologues seniors en dehors des horaires d'ouverture de l'équipement;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement doit intervenir au cours du mois d'août 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place à une date de fin de validité fixée au 3 juillet 2021 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'ASSOCIATION HOPITAL SAINT CAMILLE **est autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°09-081 en date du 28 avril 2009 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite prenant effet le 04 juillet 2016 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE, 2 rue des pères camilliens 94360 BRY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



IDF-2018-07-10-016

Décision n°18-1194 autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision n°02-402 en date du 19 novembre 2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 16 décembre 2013 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.



DECISION N°18-1194

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS en vue d'obtenir :
 - l'autorisation de remplacer la gamma-caméra autorisée par décision n°02-402 en date du 19 novembre 2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 16 décembre 2013,
 - le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement,

sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor dispose d'un plateau d'imagerie comprenant trois scanners, quatre équipements d'IRM, un TEP/TDM, un TEP/IRM restant à mettre en œuvre, trois gamma-caméras, 1 salle de radiologie interventionnelle vasculaire et 4 salles de radiologie conventionnelle;

CONSIDERANT

que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor a mis en œuvre une collaboration avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire ;

CONSIDERANT

que la demande de remplacement de l'équipement, une gamma-caméra GEMS Infinia, a pour objectif d'assurer la continuité de la prise en charge des patients dans des conditions optimales avec l'installation d'un appareil bénéficiant des dernières évolutions technologiques ;

CONSIDERANT

que le promoteur sollicite par ailleurs le remplacement d'une seconde gamma-caméra actuellement exploitée sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor ;

que l'une des gamma-caméras sera dédiée aux explorations myocardiques et para-thyroïdiennes en complément de son activité programmée ; que la seconde gamma-caméra aura une prise en charge polyvalente ;

CONSIDERANT

que le service d'imagerie est ouvert 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ; que les patients programmés sont pris en charge de 7h à 20h du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de l'intégralité des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement doit intervenir au cours de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision n°02-402 en date du 19 novembre 2002 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 16 décembre 2013 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.

L'autorisation n°02-402 du 19 novembre 2011 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 16 décembre 2018 ;

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2018-07-10-017

Décision n°18-1195 autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-053 en date du 24 juin 2008 et d'un renouvellement tacite le 05 mai 2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de HU PARIS SUD site KREMLIN BICETRE, 78 avenue du Général Leclerc 94270 KREMLIN-BICETRE.



DECISION N°18-1195

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS)dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-053 en date du 24 juin 2008 et d'un renouvellement tacite le 05 mai 2015 sur le site de l'HU PARIS SUD site KREMLIN BICETRE (Finess ET 940100043) 78 avenue du Général Leclerc 94270 KREMLIN-BICETRE;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à exploiter 3 scanographes, 3 équipements d'IRM, 2 gamma-caméras et 1 TEP sur le site de l'Hôpital KREMLIN-BICETRE;
- CONSIDERANT que le scanographe objet du remplacement, un scanner SIEMENS SOMATOM Definition, est accessible 24h/24 et assure la prise en charge de la majorité des urgences ;

que l'autorisation du scanner objet de la demande arrive à échéance le 4 mai 2020 ;

- CONSIDERANT que cette demande de remplacement vise à répondre à la demande d'imagerie de l'établissement et à accroître la prise en charge de patients externes ;
- prise en charge des urgences justifie la demande de remplacement ;

CONSIDERANT

que cette demande est en cohérence avec le projet d'établissement qui prévoit le renforcement de la thématique « urgences/réanimation ou Département d'aval des urgences » ;

que la participation importante du scanner objet de la demande à la

- CONSIDERANT que la mise en œuvre du nouvel équipement doit intervenir au cours de l'été 2018 ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que la part des actes facturés au tarif opposable est de 100%;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1er: L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-053 en date du 24 juin 2008 et d'un renouvellement tacite le 05 mai 2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de HU PARIS SUD site KREMLIN BICETRE, 78 avenue du Général Leclerc 94270 KREMLIN-BICETRE.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2018-07-10-018

Décision n°18-1196 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal Lucie et Raymond Aubrac à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-064 en date du 24 juin 2008 et de renouvellements tacites en date du 30 septembre 2013 et du 30 septembre 2018 sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.



DECISION N°18-1196

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC dont le siège social est situé 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-064 en date du 24 juin 2008 et de renouvellements tacites en date du 30 septembre 2013 et du 30 septembre 2018 sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande, un scanographe PHILIPS BRILLIANCE 40, participe à la prise en charge des urgences sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal Lucie et Raymond AUBRAC;

que sont également exploités sur ce site deux IRM (dont 1 restant à mettre en œuvre) et 1 scanographe ;

- CONSIDERANT que cette demande vise à remplacer le scanographe actuel, vieillissant, par un équipement doté de technologie plus récentes, permettant de réduire les doses de produits irradiants et la durée d'examen;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage de remplacer l'équipement actuel par un scanner de même classe, en lieu et place de l'appareil précédent ;
- CONSIDERANT que le scanographe est accessible de 8h30 à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi en activité programmée ;
- CONSIDERANT que les radiologues et les manipulateurs participent à la permanence des soins de 19h à 9h ainsi que le weekend ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter le scanographe actuellement en service concernée par la demande de remplacement arrive à échéance le 29 septembre 2025 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté

Page 2 sur 3

nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC **est autorisé** à remplacer le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°08-064 en date du 24 juin 2008 et de renouvellements tacites en date du 30 septembre 2013 et du 30 septembre 2018 sur le site du CHI LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2018-07-10-019

Décision n°18-1197 autorisant la SAS Scanner Vitry-sur-seine à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°08-038 en date du 24 juin 2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 23 avril 2017 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, 22 rue de la petite Saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE.



DECISION N°18-1197

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE dont le siège social est situé 22 rue de la petite Saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°08-038 en date du 24 juin 2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 23 avril 2017 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR 22 rue de la petite Saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la SAS Scanner Vitry-sur-Seine exploite 1 scanographe et 1 équipement d'IRM adossés à l'Hôpital de Vitry site Pasteur ;
- CONSIDERANT que l'équipement actuel, un IRM GENERAL ELECTRIC Signa Voyager, a une activité polyvalente et participe à la prise en charge des urgences ;

que la prise en charge d'examens en oncologie représente 22% de l'activité de l'IRM ;

- CONSIDERANT que l'IRM objet de la présente demande constitue, de par son positionnement géographique, un équipement de recours en cas de saturation du plateau d'imagerie de l'Institut Gustave Roussy;
- CONSIDERANT que la demande a pour objectif d'assurer la continuité de la prise en charge de ses patients dans des conditions optimales avec l'installation d'un appareil bénéficiant des dernières évolutions technologiques ;
- CONSIDERANT que l'activité de l'équipement justifie la demande de remplacement ;
- CONSIDERANT que l'équipement d'IRM est accessible de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter l'équipement d'IRM actuellement en service concerné par la demande de remplacement arrive à échéance le 22 avril 2022 ;

que l'article R.6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SAS SCANNER VITRY-SUR-SEINE 22 rue est **autorisée** à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°08-038 en date du 24 juin 2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 23 avril 2017 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE VITRY site PASTEUR, 22 rue de la petite Saussaie 94400 VITRY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2018-07-10-020

Décision n°18-1198 autorisant la SARL Radiodiagnostic à remplacer au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-294 en date du 10 mai 2011, d'une mise en œuvre le 27 juin 2011 et d'un renouvellement tacite le 27 juin 2016 sur le site de CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC, 27 rue de la République 94220 CHARENTON-LE-PONT.



DECISION N°18-1198

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la SARL RADIODIAGNOSTIC dont le siège social est situé 27 rue de la république 94220 CHARENTON-LE-PONT en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-294 en date du 10 mai 2011, d'une mise en œuvre le 27 juin 2011 et d'un renouvellement tacite le 27 juin 2016 sur le site du CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC, 27 rue de la République 94220 CHARENTON-LE-PONT;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la Sarl Radiodiagnostic détient l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du Centre de Radiodiagnostic ; que l'activité de l'équipement est polyvalente ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée justifie la demande de remplacement ;
- CONSIDERANT que le promoteur souhaite se doter d'un scanographe plus récent, permettant de réduire les doses de produits irradiants délivrés et de réduire les durées d'examen;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie est ouvert de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi ;
- CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement, par un scanographe GEMS REVOLUTION EVO de classe III, doit intervenir au cours de l'été 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que l'appareil actuellement en place à une date de fin de validité fixée au 26 juin 2021 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SARL RADIODIAGNOSTIC **est autorisée** à remplacer au remplacement du scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil autorisé par décision n°11-294 en date du 10 mai 2011, d'une mise en œuvre le 27 juin 2011 et d'un renouvellement tacite le 27 juin 2016 sur le site de CENTRE DE RADIODIAGNOSTIC, 27 rue de la République 94220 CHARENTON-LE-PONT.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

IDF-2018-07-10-021

Décision n°18-1199 autorisant l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision en date du 24 mai 2005, mis en œuvre le 10 décembre 2007 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 11 décembre 2014 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.



DECISION N°18-1199

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'État, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 Avenue Victoria 75184 PARIS en vue d'obtenir :
 - l'autorisation de remplacer la gamma-caméra autorisée par décision en date du 24 mai 2005, mis en œuvre le 10 décembre 2007 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 11 décembre 2014,
 - le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement,

sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex ;

- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ; que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor dispose d'un plateau d'imagerie comprenant trois scanners, quatre équipements d'IRM, un TEP/TDM, un TEP/IRM restant à mettre en œuvre, trois gamma-caméras, 1 salle de radiologie interventionnelle vasculaire et 4 salles de radiologie conventionnelle;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Henri Mondor a mis en œuvre une collaboration avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire ;
- CONSIDERANT que la demande de remplacement de l'équipement, une gamma-caméra hybride PHILIPS Precedence, a pour objectif d'assurer la continuité de la prise en charge des patients dans des conditions optimales avec l'installation d'un appareil bénéficiant des dernières évolutions technologiques ;
- CONSIDERANT que le promoteur sollicite par ailleurs le remplacement d'une seconde gamma-caméra actuellement exploitée sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor ;

que l'une des gamma-caméras sera dédiée aux explorations myocardiques et para-thyroïdiennes en complément de son activité programmée ; que la seconde gamma-caméra aura une prise en charge polyvalente ;

- CONSIDERANT que le service d'imagerie est ouvert 24h sur 24 et 7 jours sur 7 ; que les patients programmés sont pris en charge de 7h à 20h du lundi au vendredi ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de l'intégralité des examens au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que le remplacement de l'équipement doit intervenir au cours de l'été 2018 ;

Page 2 sur 4

que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision en date du 24 mai 2005, mis en œuvre le 10 décembre 2007 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite le 11 décembre 2014 sur le site de l'HU HENRI MONDOR site HENRI MONDOR 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94010 CRETEIL Cedex.

L'autorisation en date du 24 mai 2005 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 11 décembre 2019.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Page 3 sur 4

ARTICLE 6:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-10-008

Décision n°18-1200 autorisant la SA STS IRM à remplacer, par un équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 3 Tesla de marque Siemens mis en service le 19 août 2013 sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD,

6 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES. L'autorisation n°12-461 du 15 novembre 2012 visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 19 août 2018.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1200

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la S.A S.T.S IRM dont le siège social est situé 6 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES en vue d'obtenir :
 - l'autorisation de remplacer, par un équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 3 Tesla de marque Siemens précédemment autorisé par décision n°12-461 du 15 novembre 2012, mis en service le 19 août 2013, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13 novembre 2013,
 - le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement

sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD (FINESS 950008359), 6 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT

que la S.A S.T.S IRM dispose sur le site du centre d'imagerie Paris Nord de deux appareils d'IRM 3 Tesla :

- un équipement autorisé le 22 avril 2013, mis en service en août 2014,

 une machine précédemment autorisée le 15 novembre 2012, ayant fait l'objet d'une mise en service en date du 19 août 2013 et d'une visite de conformité le 13 novembre 2013, objet de la présente demande de remplacement;

CONSIDERANT

que le centre d'imagerie Paris-Nord, doté également de deux scanners exploités par la S.A STS, est adossé à l'hôpital privé Nord Parisien, établissement de santé médico-chirurgical et obstétrical, spécialisé en cancérologie, ayant accueilli plus de 30 000 passages aux urgences en 2016, ainsi qu'aux centres de médecine nucléaire ISOGAMMA et de radiothérapie THERAP'X installés à proximité;

CONSIDERANT

que la structure implantée dans le Nord-Est du Val d'Oise répond au besoin de proximité d'une population de patients caractérisée par une situation économique précaire ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du nouvel imageur restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que le gestionnaire envisage d'acquérir un appareil d'IRM 3 Tesla de marque Siemens de type Magnetom Spectra ;

CONSIDERANT

que le remplacement par un équipement d'IRM plus récent se justifie au regard de la nature et du volume d'activité réalisée notamment dans le cadre des pathologies carcinologiques, rhumatologiques et cérébrales ;

CONSIDERANT

que l'installation d'un imageur doté des dernières avancées technologiques permettra de meilleures performances d'acquisition et de répondre au développement de nouvelles indications ;

que dans un contexte de raréfaction des ressources médicales identifié sur le Val d'Oise, le promoteur devra veiller à anticiper le renouvellement de son équipe médicale constitué actuellement de six radiologues et à envisager des associations avec de nouveaux radiologues ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La S.A S.T.S IRM est autorisée à remplacer, par un équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 3 Tesla de marque Siemens mis en service le 19 août 2013 sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD, 6 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES.

L'autorisation n°12-461 du 15 novembre 2012 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 19 août 2018.

ARTICLE 2:

L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-10-009

Décision n°18-1201 autorisant la SCM Centre radiologique de la Dame Blanche à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque GE, de modèle Optima CT540 16 coupes ayant fait l'objet d'une mise en service le 20 août 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE GARGES, CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, centre commercial Les Portes de la Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE.

L'autorisation n°13-172 du 22 avril 2013 visant à exploiter

L'autorisation n°13-172 du 22 avril 2013 visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 19 août 2018



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1201

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;



- VU la demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE dont le siège social est situé 3 place de l'Hôtel de Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE en vue d'obtenir :
 - l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque GE, de modèle Optima CT540 16 coupes précédemment autorisé par décision n°13-172 du 22 avril 2013, ayant fait l'objet d'une mise en service le 20 août 2013, d'une visite de conformité le 12 novembre 2013,
 - le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement

sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE GARGES (IMG), centre commercial Les Portes de la Ville, avenue du Général de Gaulle, 95140 GARGES-LES-GONESSE;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

CONSIDERANT

que la SCM Centre Radiologique de la Dame Blanche regroupe cinq radiologues associés qui assurent la gestion de quatre sites d'imagerie médicale :

- le centre d'imagerie médicale du Rond-Point de la Dame Blanche à Garges-lès-Gonesse,
- le centre d'imagerie médicale de Sarcelles-Village,
- le centre d'imagerie médicale Montalembert de Paris VII,
- le centre d'imagerie médicale du Centre commercial Les Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse où est implanté un scanner, objet de la présente demande de remplacement;

CONSIDERANT

que le demandeur sollicite concomitamment à la demande de remplacement susvisée, l'autorisation d'acquérir un imageur 1,5 Tesla au sein de la Maison de santé pluridisciplinaire de Garges-lès-Gonesse située à proximité du centre d'imagerie, avec le projet de regrouper à terme les deux équipements sur le même site;

CONSIDERANT

que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que l'acquisition d'un scanner GE type Revolution Evo 64 barrettes permettra, grâce aux nouveaux logiciels, des explorations complémentaires et supplémentaires, pour les plans de reconstruction en ostéo-articulaire et en vasculaire, pour les examens injectés avec le logiciel « IQ Enhanced – Pitch Booster », pour les examens pulmonaires et thoraciques ;

CONSIDERANT

en outre, que la prise en charge des patients sera optimisée grâce à la diminution de la dose de l'ordre de 50%, à la rapidité accrue des coupes, à une nouvelle table permettant une meilleure accessibilité aux personnes à mobilité réduite et aux personnes obèses ;

Page 2 sur 4

que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le transfert du scanner envisagé sur le site de la Maison pluridisciplinaire de Garges-lès-Gonesse devra faire l'objet du dépôt d'une demande de changement d'implantation dans le cadre d'une prochaine fenêtre de dépôt ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière, délais de rendez-vous) avec notamment 100% des actes facturés en secteur 1 et des délais de rendez-vous variant entre 24 et 72 heures ;

CONSIDERANT

que les radiologues s'engagent, en cas d'autorisation de l'équipement d'IRM, à substituer des actes de scanographie à des examens d'IRM moins irradiants ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SCM CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE est **autorisée** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 de marque GE, de modèle Optima CT540 16 coupes ayant fait l'objet d'une mise en service le 20 août 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE GARGES, CENTRE RADIOLOGIQUE DE LA DAME BLANCHE, centre commercial Les Portes de la Ville, 95140 GARGES-LES-GONESSE.

L'autorisation n°13-172 du 22 avril 2013 visant à exploiter ledit équipement est **renouvelée** pour 7 ans à compter du 19 août 2018.

ARTICLE 2:

L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-10-010

Décision n°18-1202 autorisant le Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency Hôpital Simone Veil (GHEM) à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 Optima GE 64 barrettes précédemment autorisé par décision n°11-273 du 10 mai 2011 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM), SITE EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1202

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;



- VU la demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin, 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de classe 3 Optima GE 64 barrettes précédemment autorisé par décision n°11-273 du 10 mai 2011, ayant fait l'objet d'une mise en service le 22 novembre 2011, renouvelé tacitement avec effet du18 octobre 2016 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) (FINESS 950000323), SITE EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

que l'hôpital Simone Veil, établissement de santé de proximité, rattaché au groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine, dispose sur son site de deux équipements d'IRM et de deux scanners dont un scanner 16 barrettes, principalement dédié aux externes et au secteur libéral et un scanner 64 barrettes, objet de la présente demande de remplacement, orienté vers les urgences et la prise en charge des patients hospitalisés, exploité à 100% par le secteur public;

qu'un centre de médecine nucléaire privé doté de deux gamma-caméras et d'un tomographe à émission de positons est également installé sur le site de l'hôpital;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux, de personnel et de sécurité ;

CONSIDERANT

que le scanner implanté dans le service d'imagerie médicale au rez-dechaussée du bâtiment Changeux, fonctionne 24H/24 et qu'il est exploité à 100% par le secteur public ;

CONSIDERANT

que les radiologues du service d'imagerie médicale participent aux différents staffs et réunions de concertation pluridisciplinaires organisées dans l'établissement ;

CONSIDERANT

que la continuité des soins en imagerie médicale est assurée par une permanence (garde pleine) d'un radiologue senior tous les jours, de 18h30 à 8h30 du lundi au samedi et le dimanche de 8h30 au lundi 8h30 ; qu'un interne, assistant du senior, prend sa garde sur site ;

CONSIDERANT

que l'hôpital impliqué dans le dépistage national du cancer du sein pour le Val-d'Oise, est bien ancré sur le territoire au travers de sa participation à un certain nombre de réseaux (en gérontologie, diabétologie, périnatalité, cancérologie) et ses collaborations avec de nombreux partenaires publics et privés ;

que l'acquisition d'un appareil plus performant (scanner GE Revolution Evo 64 détecteurs) permettra de réduire les doses irradiantes, d'améliorer la prise en charge des patients et d'accompagner le développement de l'imagerie cardiologique notamment dans le cadre du dépistage des pathologies ischémiques ;

CONSIDERANT

que l'activité soutenue de l'établissement doté entre autres d'un service d'accueil des urgences adultes et pédiatriques ainsi que le nombre de forfaits annuels réalisés sur le scanner justifient son remplacement ;

CONSIDERANT

que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activités ou de dépenses à la charge de l'Assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques du projet initial, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le Code de la Santé Publique. à mettre en œuvre l'évaluation prévue par les textes et à en communiquer les résultats aux tutelles ;

CONSIDERANT

que l'autorisation d'exploiter le scanner actuellement en service arrive à échéance le 17 octobre 2021 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée:

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) est **autorisé** à remplacer le scanner à usage médical de classe 3 Optima GE 64 barrettes précédemment autorisé par décision n°11-273 du 10 mai 2011 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM), SITE EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Page 3 sur 4

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-10-011

Décision n°18-1203 autorisant la SAS Clinique Claude Bernard CAPIO à remplacer un scanographe à usage médical de classe 3 de marque Philips de type Brillance CT16 précédemment autorisé par décision n°10-052 du 10 juin 2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le

29 septembre 2010, renouvelé avec effet du 9 août 2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1203

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;



- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical de classe 3 de marque Philips de type Brillance CT16 précédemment autorisé par décision n°10-052 du 10 juin 2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 29 septembre 2010, renouvelé avec effet du 9 août 2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT:
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

que la clinique Claude Bernard établissement de santé de proximité du groupe Capio, dotée entre autres d'une structure des urgences avec 24 000 passages en 2016, d'une maternité de type 2A et d'un centre d'hémodialyse est l'établissement central d'une organisation en réseau impliquant la clinique Domont et la clinique du Parisis, deux autres structures du groupe axées majoritairement vers la chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT

que la clinique bénéficie d'un appareil d'IRM et d'un scanner, objet de la présente demande, dont l'exploitation est assurée par le groupe MEDIKA, gestionnaire également des plateaux techniques d'imagerie de la clinique Domont et de la clinique du Parisis, de l'imagerie de la polyclinique du Plateau à Bezons et de la polyclinique de Maisons-Laffitte, du centre d'imagerie de la Femme et d'un scanner à Ermont;

CONSIDERANT

que le projet médical de la Clinique Claude Bernard est basé sur la qualité des prises en charge, le développement et la promotion de techniques novatrices destinées à améliorer le confort du patient, comme le jeûne moderne, la récupération rapide après chirurgie (RRAC) ou encore le développement de l'ambulatoire, avec notamment la réorganisation de la Clinique de Domont en centre ambulatoire autonome;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que l'installation d'un scanner de dernière génération permettra une amélioration de la qualité des diagnostics et une réduction de la dose administrée au patient ;

que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner Philips Ingenuity Flex 32 ;

CONSIDERANT

que l'importance de l'activité réalisée au sein de la clinique Claude Bernard notamment aux urgences et en cancérologie justifie le remplacement du scanner;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées étant précisé que les effectifs médicaux et paramédicaux ont été renforcés ;

que le service de radiologie est ouvert 365 jours/an pour les examens à réaliser en urgence ; que la permanence des soins est assurée par une organisation d'astreinte journalière d'un radiologue senior et d'un manipulateur ;

CONSIDERANT

que les radiologues effectuant les examens de scanner à la clinique Claude Bernard s'engagent à garantir l'accessibilité financière des examens d'imagerie pratiqués en ambulatoire ;

CONSIDERANT

que l'autorisation d'exploiter le scanner actuellement en service arrive à échéance le 8 août 2020 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDERANT

en application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une vérification du maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concerné par le remplacement après réalisation de cette opération ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO est **autorisée** à remplacer un scanographe à usage médical de classe 3 de marque Philips de type Brillance CT16 précédemment autorisé par décision n°10-052 du 10 juin 2010, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 29 septembre 2010, renouvelé avec effet du 9 août 2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-10-007

Décision n°18-1633 autorise à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, dans le cadre des modalités suivantes, initialement détenues par la SAS STAIR sur le site de l'Unité d'autodialyse de Pantin, 16 Bis rue Hoche – 93500 Pantin sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS ATS :

-hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
-dialyse à domicile par hémodialyse,
-dialyse à domicile par dialyse péritonéale.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1633

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par la SAS ATS (EJ 930817325) dont le siège social est situé 99 avenue Jean Lolive 93500 Pantin en vue d'obtenir la confirmation suite à cession, à son profit, des autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, dans le cadre des modalités suivantes, actuellement détenues par la SAS STAIR (EJ 930816061), sur le site de l'Unité d'autodialyse de Pantin, 16 Bis rue Hoche 93500 Pantin:
 - hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
 - dialyse à domicile par hémodialyse,
 - dialyse à domicile par dialyse péritonéale.
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

que s'agissant d'une confirmation d'autorisations, suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soin, pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis;

CONSIDERANT

que la SAS STAIR est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC, pour les modalités suivantes, sur le site de l'Unité d'autodialyse de Pantin :

- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (10 postes),
- dialyse à domicile par hémodialyse,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

que l'ensemble de ces autorisations ont une date de fin de validité fixée au 19 octobre 2021 ;

CONSIDERANT

que la demande porte sur la confirmation, suite à cession, de ces autorisations, au profit de la SAS ATS.

que la SAS STAIR et la SAS ATS sont, depuis le 31 janvier 2017, deux sociétés appartenant à Diaverum Holding France ;

que la SAS ATS est quant à elle autorisée à exercer l'activité d'IRC en centre lourd (20 postes), en unité de dialyse médicalisée (20 postes) et autodialyse assistée (12 postes) sur la commune de Saint-Denis ;

CONSIDERANT

que l'activité du Centre de la SAS STAIR s'élève, au titre de l'année 2017, à 33 patients prévalent pour un taux d'occupation de 82,5% ;

qu'il a été certifié sans réserves ni recommandations ;

CONSIDERANT

que l'équipe médicale est composée de 8 néphrologues (représentant 8 ETP) qui intervient sur les sites de Saint-Denis et Pantin ;

que l'équipe paramédicale du Centre STAIR est composée de 4,30 ETP infirmiers notamment :

CONSIDERANT

que la présente demande de confirmation suite à cession, motivée par des raisons juridico-administratives, n'a aucune conséquence sur les conditions d'exécution de l'activité du Centre STAIR et des engagements pris dans ce cadre ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Les autorisations d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, dans le cadre des modalités suivantes, initialement détenues par la SAS STAIR sur le site de l'Unité d'autodialyse de Pantin, 16 Bis rue Hoche — 93500 Pantin sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS ATS :

- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- dialyse à domicile par hémodialyse,
- dialyse à domicile par dialyse péritonéale.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée,

l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout

intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification

de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de

santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Sign

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-06-012

Décision n°18-1641 autorise La demande de changement de typologie du dépôt de sang relais en dépôt d'urgence vitale et relais au profit de la Polyclinique de la Région Mantaise

23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes la Jolie.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain :
- VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence française de Sécurité sanitaire des produits de santé du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant prolongation de la durée d'autorisation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine;



- VU La demande en date du 29 mai 2018 du directeur général de la Polyclinique de la Région Mantaise 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes la Jolie, sollicitant la demande d'autorisation de changement de typologie du dépôt de sang relais en dépôt d'urgence vitale et relais, reconnue complète le 1^{er} juin 2018;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 21 mars 2018 ;

l'avis favorable du président de l'Etablissement français du sang lle-de-France du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 5 juin 2018 ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande de changement de typologie du dépôt de sang relais en dépôt d'urgence vitale et relais au profit de la Polyclinique de la Région Mantaise 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes la Jolie est autorisée.
- ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique de la Région Mantaise 23 boulevard Victor Duhamel 78200 Mantes la Jolie exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement français du sang Ile-de-France, une activité de dépôt d'urgence et de dépôt relais (24 heures sur 24) au sens de l'article D1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent (site transfusionnel de Poissy) pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé (dépôt d'urgence) et la conservation des produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé (dépôt relais).
- ARTICLE 3 La présente décision ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation en cours dont l'échéance est fixée au 24 septembre 2019.
- ARTICLE 4 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.
- ARTICLE 5 Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements pris par le directeur d'établissement.
- ARTICLE 6 Toute modification relative à un changement de catégorie de dépôt ou un changement de locaux est soumise à autorisation et demande écrite de l'établissement. Les modifications relatives au changement de responsable du dépôt ou du matériel sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant les modifications.

Page 2 sur 3

ARTICLE 7

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 8

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à la Polyclinique de la Région Mantaise, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-07-10-012

Décisions n°18-1204 autorisant la SAS Clinique Claude Bernard CAPIO à remplacer, par un équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla de marque Philips modèle Achieva précédemment autorisé par décision n°06-198 du 19 décembre 2006, renouvelé tacitement avec effet du 19 mai 2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-1204

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds :
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-1414 du 10 octobre 2017 et n°18-455 du 13 mars 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;



- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla de marque Philips modèle Achieva précédemment autorisé par décision n°06-198 du 19 décembre 2006, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 18 mai 2010, renouvelé tacitement avec effet du 19 mai 2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mai 2018 ;

que la clinique Claude Bernard établissement de santé de proximité du groupe Capio, dotée entre autres d'une structure des urgences avec 24 000 passages en 2016, d'une maternité de type 2A et d'un centre d'hémodialyse est l'établissement central d'une organisation en réseau impliquant la clinique Domont et la clinique du Parisis, deux autres structures du groupe axées majoritairement vers la chirurgie ambulatoire ;

CONSIDERANT

que la clinique bénéficie d'un scanner et d'un appareil d'IRM, objet de la présente demande, dont l'exploitation est assurée par le groupe MEDIKA, gestionnaire également des plateaux techniques d'imagerie de la clinique Domont et de la clinique du Parisis, de l'imagerie de la polyclinique du Plateau à Bezons et de la polyclinique de Maisons-Laffitte, du centre d'imagerie de la Femme et d'un scanner à Ermont;

CONSIDERANT

que le projet médical des radiologues a pour objectifs d'améliorer la coordination de la prise en charge radiologique avec celle des autres acteurs de santé, de conforter les missions d'établissement pivot, d'améliorer la réponse aux besoins de santé de proximité, de renforcer la qualité et la sécurité des soins, de réduire les inégalités d'accès aux soins, de développer les technologies de l'information et de la communication;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le promoteur souhaite acquérir un appareil doté de caractéristiques technologiques et ergonomiques plus performantes permettant d'améliorer la qualité des prises en charge et le confort des patients, notamment dans le cadre des examens à visée oncologique ou orthopédique qui représentent une part importante de l'activité de l'établissement;

que la machine envisagée est un équipement d'IRM 1.5 Tesla Philips Multiva ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées étant précisé que les effectifs médicaux et paramédicaux ont été renforcés ;

CONSIDERANT

que le service de radiologie est ouvert 365 jours/an pour les examens à

Page 2 sur 4

réaliser en urgence ; que la permanence des soins est assurée par une organisation d'astreinte journalière d'un radiologue senior et d'un manipulateur ;

CONSIDERANT

que les radiologues effectuant les examens d'IRM à la clinique Claude Bernard s'engagent à garantir l'accessibilité financière des examens d'imagerie pratiqués en ambulatoire ;

CONSIDERANT

que l'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM actuellement en service arrive à échéance le 18 mai 2020 ;

que l'article R6122-39 du Code de la santé publique dispose que le remplacement de l'appareil avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale ;

en conséquence que la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée ; que le promoteur devra veiller à déposer son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires s'il souhaite solliciter le renouvellement de l'autorisation susvisée:

CONSIDERANT

en application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une vérification du maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concerné par le remplacement après réalisation de cette opération ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La S.A.S CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO est **autorisée** à remplacer, par un équipement de même champ, un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire polyvalent 1.5 Tesla de marque Philips modèle Achieva précédemment autorisé par décision n°06-198 du 19 décembre 2006, renouvelé tacitement avec effet du 19 mai 2015 sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD CAPIO, 9 avenue Louis Armand, 95120 ERMONT.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Christophe DEVYS

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-01-11-014

Arrêté du 11/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocation Familiales du Val de Marne



REPUBLIQUE FRANCAISE Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 11/01/2018

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de la région Ile de France en date du 06/01/2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

- Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - (CGT)

Membre Titulaire M Moulay TAHIRI

Membre Titulaire Mme Sabrine BESSA

Membre Suppléant Mme Jacqueline MATHOUT

Membre Suppléant M Christian CARISTAN

- Sur désignation de la Confédération Générale du travail - Force Ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire Mme Yannick LE GLOAN

Membre Titulaire M Mohamed BADI

Membre Suppléant Mme Christine FONTAINE

Membre Suppléant M Jean-luc CIRODE

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - (CFDT)

Membre Titulaire M Patrick MILLOUR

Membre Titulaire Mme Catherine MAZZOLI Membre Suppléant Mme Valérie FREGONA Membre Suppléant M Boujema RACHEDI

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire M Pascal BRAND Membre Suppléant M Thierry BOULLEY

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres -(CFE-CGC)

Membre Titulaire M Serge VINCENT

Membre Suppléant Mme Florence-Marie ESPINOLA

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire M Christian CALDERINI

Membre Titulaire M André MORIN Membre Titulaire M Yves PRIGENT Membre Suppléant M Hacène HABI Non désigné Membre Suppléant

Membre Suppléant Non désigné

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - (CPME)

Membre Titulaire Mme Eugenia NURIT M Aurélien JULIEN Membre Suppléant

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - (U2P)

Membre Titulaire M Christian VOIRIOT

Membre Suppléant Non désigné

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - (CPME)

Membre Titulaire Non désigné

Membre Suppléant M Olivier DAVID

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - (U2P)

Membre Titulaire Non désigné Membre Suppléant Non désigné Sur désignation conjointe de l'Union Nationale des Professions Libérales - (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales - (CNPL)

Membre Titulaire Non désigné Membre Suppléant Non désigné

En tant que Représentants des associations familiales:

 Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) /Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre TitulaireM Guylain CHEVRIERMembre TitulaireMme Leila HAMDAOUIMembre TitulaireMme Françoise KAZIZMembre TitulaireMme Sophie DUBOUDINMembre SuppléantM François-Xavier THOB

Membre Suppléant M Bruno MAGNE

Membre Suppléant Mme Maryelle LAURENT
Membre Suppléant Mme Patricia MASSIS

En tant que Personnes qualifiées

M Jean-Marc MORMECK
M Abdel-Krim ACHEMAOUI
Mme Noémie CHURLET
Mme Florence MAURIN

Article 2

La cheffe de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 13/01/2018 et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 11/01/2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

La cheffe de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale

Béatrice BARDIN

A ROOM

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-07-04-026

Arrêté modificatif n° 3 du 04 juillet 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne CPAM-941-20180704R3



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 3 du 04 juillet 2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH) ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 1er mars 2018 susvisé est modifié comme suit :

Article 1

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- Sur désignation de la Fédération nationale des Accidentés du travail et des Handicapés (FNATH)

Membre suppléant Monsieur BONTEMPS Jean-Loup

Le reste est sans changement.

Article 2

La cheffe de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale est chargée de l'exécution du présent sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 04/07/2018

La Ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La Cheffe de l'antenne interrégionale de Paris la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de Sécurité Sociale

Béatrice BARDIN

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-06-06-018

Arrêté modificatif N°3 du 06/06/2018

portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations

Familiales des Hauts de Seine

CAF-92-20180606R3



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif N°3 du 06/06/2018 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'Union Nationale des entreprises de proximité (U2P).

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

Article 1

En tant que représentant des employeurs:

Sur désignation de l'Union Nationale des entreprises de proximité (U2P)

Suppléant: Monsieur Stéphane LEVEQUE

Le reste est sans changement.

Article 2

La Cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 06 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Béatrice BARDIN